ART. 6 N° I-812

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

Nº I-812

présenté par M. Fromantin

à l'amendement n° 789 du Gouvernement

ARTICLE 6

I. – Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de la cession ; »

- II. En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :
- « d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans ;
- « Le taux de l'abattement prévu au d) est augmenté de 2,5 points par année de détention supplémentaire à compter de la dixième année et jusqu'à la trentième année révolue. »
- III. Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:
- « VI. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de majorer les taux des abattements applicables et de réduire les durées de détention, afin de favoriser l'investissement long en fonds propres des entreprises.